



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

5 E-8-01

N° 100 du 1^{er} JUIN 2001

5 F.P. / 41 – E 3223

INSTRUCTION DU 23 MAI 2001

BENEFICES AGRICOLES. IMPOSITION DES AIDES CONTRACTUELLES PERÇUES DANS LE CADRE DE
CONTRATS TERRITORIAUX D'EXPLOITATION.

(C.G.I., art. 38-2)

NOR : ECO F 01 20056 J

[Bureau C2]

1. Créé par la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, le contrat territorial d'exploitation (CTE) constitue un nouvel instrument contractuel entre des agriculteurs volontaires et les pouvoirs publics. Il est destiné à appuyer un projet portant sur l'ensemble de l'exploitation par lequel l'agriculteur s'engage à développer une activité agricole bien conduite qui contribue en même temps à la production agricole, à la création de valeur ajoutée ainsi qu'à la protection et au renouvellement des ressources naturelles, à l'équilibre du territoire et au maintien et au développement de l'emploi. Les dispositions législatives relatives aux contrats territoriaux d'exploitation sont codifiées notamment sous les articles L. 311-3 et L. 341-1 du code rural.
2. L'article 4 des contrats territoriaux d'exploitation prévoit que, dans le cas de projets d'investissements, de dépenses ou d'opérations environnementales réalisés sur plusieurs années, les aides prévues pour leur financement sont acquises à l'exploitant à la date de leur versement, après production des pièces justificatives des investissements, des dépenses ou des opérations environnementales réalisés ⁽¹⁾.
3. Il s'ensuit, pour les exploitants soumis à un régime réel d'imposition, que les différentes fractions de l'aide versée en application de l'article L. 341-1 du code rural doivent être prises en compte pour la détermination du résultat de l'exercice de leur encaissement.
4. Les dispositions prévues par l'article 42 septies du CGI restent applicables, sur option, aux aides liées à l'investissement, toutes conditions étant par ailleurs remplies.

Le Directeur de la Législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN

⁽¹⁾ Cette indication peut également figurer sur la déclaration annuelle du respect des engagements CTE. Tel est notamment le cas pour les contrats territoriaux d'exploitation conclus avant le 1^{er} janvier 2001.

197

- 35 -

1er juin 2001

1 507000 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Michel BERNE

Impression : Maulde et Renou

Abonnement : 890 FFTTC

Prix au N° : 20,00 FFTTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge